



LA VILLE PROPOSE LE DISPOSITIF

SPORT SUR ORDONNANCE

GRATUIT



ICI, VOTRE MÉDECIN PEUT VOUS PRESCRIRE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

N'HÉSITEZ PAS À LUI EN PARLER



+ D'INFOS SUR www.libourne.fr

COMMENT S'INSCRIRE AU DISPOSITIF ?

- Téléchargez le document de prescription sur le site de la ville de Libourne : www.libourne.fr ou retirez le directement à l'accueil de la mairie de Libourne.
- Rendez vous chez votre médecin et demandez-lui de vous prescrire de l'activité physique.
- Téléphonnez à la Direction des sports de Libourne et prenez rendez-vous afin d'effectuer un bilan de votre condition physique et de programmer vos séances d'activités physiques.

CONTACT

Direction des Sports
Hôtel de Ville
42 place Abel Surchamp
33500 Libourne
05 57 25 66 77

animations.sports@mairie-libourne.fr



PRESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE PAR LE MÉDECIN

MODE D'EMPLOI

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est prévu d'accroître le recours aux activités physiques comme thérapeutique non médicamenteuse et de développer la prescription de l'activité physique qui soit adaptée aux capacités fonctionnelles, aux risques médicaux des patients en ALD, et aux bénéfices attendus, par les médecins traitants.

QU'EST CE QUE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE ?

Il s'agit d'une pratique physique encadrée par un éducateur sportif et adaptée aux besoins de chacun sur une ou deux séances hebdomadaires pendant 12 mois.

Cette pratique s'effectue en groupe de 6 à 15 personnes maximum et tient compte de la sévérité de la pathologie du pratiquant ainsi que de ses capacités fonctionnelles.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tous les Libournais porteurs d'une maladie chronique.

QUI PEUT PRESCRIRE UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE ?

Votre médecin.

QUI VA ENCADRER CES ACTIVITÉS PHYSIQUES ?

Les éducateurs sportifs de la ville ayant suivi une formation spécifique et les éducateurs sportifs de certaines associations sportives ayant des diplômes reconnus par leurs fédérations garantissant de leurs compétences.

L'éducateur transmettra périodiquement un compte rendu du déroulement de l'activité au médecin traitant, avec l'accord du patient.

